

## ARRETE N° ARR-2026-052

### **Nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes des régies d'eau et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9 ;*

*Vu le code pénal, et notamment son article 432-10 ;*

*Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 8 : renforcement des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages les moins aisés ;*

*Vu la décision n° 2024-51 du 07 mai 2024 portant modification de la régie de recettes et d'avances auprès des régies d'eau et d'assainissement en régie de recettes d'eau et d'assainissement ;*

*Vu l'arrêté n° 2024-273 du 06 décembre 2024 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes auprès des régies d'eau et d'assainissement ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment les compétences en matière d'eau et d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_012 du Conseil communautaire 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire rendu le 30 décembre 2025 ;*

Considérant :

- L'accroissement de l'activité de facturation au service des eaux et notamment le nombre d'abonnés en paiement par mensualisation ;
- La nécessité de continuité de service en cas d'absences du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 2024-273 du 06 décembre 2024 susvisé portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes auprès des régies d'eau et d'assainissement est abrogé à la date du 1<sup>er</sup> juin 2026.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, Madame Laurie LEFEVRE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des régies d'eau et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la création de celle-ci.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, et en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté, Madame Cécile CAMARET et Madame Kamar NOURI sont nommées mandataires suppléantes.

**Article 4** : Madame Laurie LEFEVRE, régisseur titulaire, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Madame Kamar NOURI et Madame Cécile CAMARET, mandataires suppléantes, ne percevront pas d'indemnités de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 8** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives et la totalité des pièces justificatives de recettes au Service de gestion comptable d'Annemasse au moins une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié, notifié aux intéressées et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 22 mai 2026  
Le Président, Florent BENOIT



Signature de Laurie LEFEVRE

Notifié le 01/06/2026



Signature de Kamar NOURI

Notifié le 01/06/2026



Signature de Cécile CAMARET

Notifié le 01/06/2026



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cet arrêté :

- Télétransmis en Préfecture le 01/06/2026
- Publié le 01/06/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.